



Association sans but lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901
Siège : 23, rue d'Anjou – 75008 PARIS
SIRET N° 53108053900012
RNA W751202247

STATUTS

(à jour de l'AGE du 18 novembre 2020)

Article 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association à but humanitaire régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : DENOMINATION

LIFE PROJECT 4 YOUTH

et pourra être également nommée dans les communications et rapports : **LP4Y**

Article 3 : OBJET

L'association, sans but lucratif et à vocation humanitaire, a pour objet, en tout pays :

- l'aide, par une formation à l'entrepreneuriat, à l'insertion sociale et professionnelle de Jeunes adultes en situation de grande précarité et frappés d'exclusion ;
- le plaidoyer en faveur de l'insertion de ces Jeunes adultes ;
- et la formation et l'envoi de "coachs" appelés à mettre en œuvre les dispositifs d'insertion

Elle peut également soutenir des initiatives locales ayant la même finalité, conduites par des entités tierces répondant à la même exigence d'absence de but lucratif, et de gestion désintéressée.

Article 4 : MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont, en tout pays :

- la création, la construction, la gestion et le développement de tous lieux d'accueil, de Formation et d'accompagnement pour les Jeunes adultes en situation de grande précarité, leurs familles et communautés ;
- le repérage des situations de grande détresse ;
- l'accueil (et, s'il y a lieu, l'hébergement) de Jeunes adultes dans cette situation ;

- la mise en œuvre d'une pédagogie destinée à les rendre indépendants, responsables, financièrement autonomes, à leur permettre de bâtir un projet de vie professionnelle et sociale en vue d'accéder à une vie décente et de devenir à leur tour acteurs de développement ;
- le déploiement d'équipes de conseil, et d'accompagnement intervenant au près des Jeunes sur les bases de valeurs, d'objectifs et de méthodes d'évaluation clairement identifiés ;
- la conception d'activités et micro-entreprises sociales dont les Jeunes deviendront les acteurs de la création, de la gestion et du développement ;
- le travail en réseau avec toutes structures ou autres institutions intervenant dans le processus de développement du projet de vie des Jeunes ;
- la collecte et la gestion de fonds provenant de subventions, donations, legs, mécénat, dons manuels, versements au titre de l'ISF par appel public à la générosité, prêts ou partenariats, nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association et des entreprises sociales qu'elle aura créées ;
- la gestion d'autres associations ayant le même objet social ou un objet différent mais complémentaire à sa vocation d'assistance aux Jeunes en grande détresse, tel que : actions sanitaires, médicales ou d'urgence ;
- l'organisation de tous programmes ou actions de formation, d'information et de communication susceptibles de participer à la réalisation de l'objet de l'Association et, plus généralement, de lutter contre toutes les exclusions de Jeunes quelle qu'en soit la cause ;
- le recours au volontariat associatif pour tout projet humanitaire le nécessitant et permettant la réalisation de l'objet social ;
- l'organisation de manifestations de bienfaisance et de soutien, congrès, conférences, expositions et toutes initiatives telles que diffusion d'éditions, audiovisuel et internet, susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet social ;
- la vente accessoire de tous produits ou services entrant dans le cadre de l'objet social ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Paris ; le Conseil d'administration a le choix de l'immeuble ou de l'adresse où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville sur sa simple décision.

Article 6 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

1. Membres d'honneur

Ce titre, honorifique, peut être conféré par le Conseil d'administration aux membres de l'Association qui rendent ou ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils font partie de l'Assemblée générale à titre consultatif, sans droit de vote et sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

2. Membres bienfaiteurs

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, sauf modification par l'Assemblée générale.

Considérés comme participant à l'action de bienfaisance de l'association, ils participent à l'Assemblée générale à titre consultatif mais n'ont pas le droit de vote sauf s'ils sont à jour de leur cotisation annuelle.

3. Membres fondateurs

Sont considérés comme membres fondateurs toute personne ayant pris part à l'Assemblée générale constitutive ou ayant fait parvenir son Bulletin d'adhésion et le paiement de sa cotisation annuelle avant le 31 décembre 2017.

Ils font partie de l'Assemblée générale et ont le droit de vote sous réserve d'être à jour du versement de la cotisation annuelle.

4. Membres actifs

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, sauf modification par l'Assemblée générale.

Ils font partie de l'Assemblée générale et ont le droit de vote.

Les adhésions sont formulées par écrit signé par le demandeur. Elles seront examinées et acceptées par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par démission formulée par lettre simple ou e-mail, par décès, par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale, en cas de non-paiement de la cotisation annuelle et en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'administration.

Après avoir été avertis du projet d'exclusion par le Conseil d'administration, les membres intéressés seront invités à répondre dans un délai de 15 jours.

Après quoi le Conseil d'administration prendra sa décision.

Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'Association.

Article 9 : DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES

Des emplois peuvent être confiés à des fonctionnaires en position de détachement.

Leur recrutement est soumis à l'approbation conjointe, par arrêté, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, qui statuent au vu du projet de contrat régissant les rapports entre l'Association et le ou les fonctionnaires détachés.

Article 10 : ACCUEIL DE VOLONTAIRES

Des missions peuvent être confiées à des volontaires pour les besoins de la réalisation de l'objet social de l'Association, dans les limites des lois relatives à l'exercice des différentes formes de volontariat, y compris Volontariat de Solidarité Internationale, et après avoir obtenu les agréments nécessaires.

Article 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne, et toutes organisations internationales, les collectivités publiques et autres organismes publics, les fondations et associations, les entreprises ;
- du revenu de son bien ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou biens vendus par l'Association et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- des dons manuels, mécénat, partenariat, donations et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander de bénéficier de la capacité élargie prévu à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901 et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve comprend :

- les capitaux provenant de cotisations ;
- des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 12 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales dans les conditions définies aux articles 27 et 29 de la loi du 1er mars 1984 avec l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 13 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au minimum et 12 au maximum, dénommés administrateurs et élus pour 2 années par l'Assemblée générale, parmi les membres jouissant de leurs droits civils.

Tout candidat au Conseil d'administration devra être présenté et parrainé par 2 membres de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration seront renouvelés par moitié au bout de la première période de 2 ans, puis chaque année.

Pour le premier renouvellement, la liste de la moitié des membres à renouveler sera décidée par tirage au sort parmi les administrateurs qui ne sont pas membres du bureau. L'autre moitié des membres du premier Conseil d'administration est donc exceptionnellement élue pour une période de 3 ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Un tiers des membres du Conseil présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et transcrits ou photocopiés sur un registre coté et paraphé par le Président de l'Association.

Les votes peuvent être à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins la moitié des participants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Le Conseil d'administration pourra se réunir par vidéoconférence ou conférence sur internet et pourra être consulté par email. Les décisions feront également l'objet de procès-verbaux.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas été présent à 3 réunions et qui ne se sera pas fait représenter pourra être exclu d'office par le Président et remplacé.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord de la présidence.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats et aliénations ou locations mobilières, immobilières, emprunts, prêts, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière nécessaire au fonctionnement de l'Association, il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations, il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il est seul habilité à décider la création en France d'établissements secondaires, leur modification ou leur cessation, sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine Assemblée générale.

Il en fixe, au cas par cas, l'appellation, le siège, les modalités initiales d'organisation, de fonctionnement et de financement, celles de transfert du siège, ou de cessation, et décide s'il le juge utile de leur faculté de se doter d'un règlement intérieur soumis à son approbation préalable.

Il confie au Président du Conseil d'administration le soin de déléguer au responsable de tout établissement secondaire les pouvoirs utiles pour veiller au bon fonctionnement de ce dernier et lui en rendre compte, ainsi que des actions menées localement. "

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est élu par vote à main levée à la majorité simple du Conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif des salariés de l'Association, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président, qui sera établi sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et paraphées par le Président, et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Le bureau pourra se réunir par vidéoconférence ou conférence sur internet et pourra être consulté et prendre ses décisions par email. Les décisions feront également l'objet de procès-verbaux.

Article 15 bis : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président

Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre de la direction générale de l'Association.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Vice-président

Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux des délibérations, en assure la transcription sur les registres et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance de la Présidence et en partenariat avec l'Expert-comptable et/ou le Commissaire aux comptes et le Secrétariat général, il participe au contrôle de la bonne gestion financière de l'Association.

Il perçoit toutes recettes, il effectue tous paiements sous réserve de l'autorisation du Président, dans les cas éventuellement prévus par le Conseil d'administration.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre de la direction générale de l'Association ou du Conseil d'administration après accord écrit du Président.

Les achats ou les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués par le Trésorier avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées générales.

Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Elles sont ordinaires ou extraordinaires.

Les membres absents peuvent émettre un vote par correspondance ou être représentés par tout autre membre muni d'un pouvoir.

Un mandataire ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

L'Assemblée générale est convoquée une fois par an et chaque fois que nécessaire par le Président, ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Les convocations contenant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par tous moyens écrits, par voie postale ou par voie électronique (email, intranet).

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou ayant émis un vote par correspondance reçu au siège de l'association au plus tard la veille de la date de la tenue de l'Assemblée. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. La majorité retenue est celle des votants.

L'Assemblée pourra se tenir par visioconférence ou par conférence sur internet pour autant que le déroulement de la présentation des documents et des échanges y afférents puisse être assuré en continuité afin d'assurer la bonne information des participants et que la régularité du vote des résolutions par les adhérents soit assurée.

L'Assemblée générale ne peut procéder à distribution directe ou indirecte de résultat à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et les membres de l'Association ou leurs ayants-droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, directement ou par personne(s) interposée(s).

Article 17 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour seule compétence la modification des statuts, la dissolution et l'attribution des biens, la fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, l'affiliation à une Union d'associations.

Elles sont convoquées spécialement à cet effet par le Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Les convocations, contenant l'ordre du jour et en annexe le texte des modifications proposées doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par tous moyens écrits, par voie postale ou par voie électronique (email, intranet)

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.



Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou ayant émis un vote par correspondance reçu au siège de l'association au plus tard la veille de la date de la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée pourra se tenir par visioconférence ou par conférence sur internet pour autant que le déroulement de la présentation des documents et des échanges y afférents puisse être assuré en continuité afin d'assurer la bonne information des participants et que la régularité du vote des résolutions par les adhérents soit assurée.

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le texte d'un règlement intérieur peut être éventuellement établi et arrêté par le Conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 20 : FORMALITES

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Conseil d'administration peut donner mandat à toutes personnes de son choix pour accomplir toutes les formalités de l'Association.

Le Président



B. J'ELLIERS

Le Secrétaire



D. DEVIARIS